

Recommandation de la CCS n° 1/1980 : Communautés de règlement

Date : 04.03.1980

Révisé :

Titre : **Communautés de règlement**

Communautés de règlement

L'expérience montre que des difficultés surgissent lorsqu'il n'est pas possible, parce que l'état de fait n'est pas éclairci, de déterminer tout de suite qui, de deux ou plusieurs auteurs présumés, est le véritable responsable. Ces difficultés se présentent notamment lorsqu'il n'existe pas de solidarité entre les différentes personnes dont la responsabilité pourrait être engagée, mais que le cas doit être supporté soit par l'une soit par l'autre. Chacune alors conteste provisoirement sa responsabilité. Le lésé en est réduit à ronger son frein et c'est la bonne réputation de l'assurance privée en général qui en souffre.

Une situation analogue peut se présenter lorsqu'il apparaît d'emblée que la responsabilité d'une certaine personne est vraisemblablement engagée, mais qu'il n'est pas établi par quelle police RC ce responsable sera couvert, par exemple, par l'assurance RC entreprise ou RC privée.

Afin d'éviter dans la mesure du possible de telles difficultés à l'avenir, la Conférence des chefs de sinistres a élaboré un modèle de contrat pour communautés de règlement de sinistres qui doit permettre la prise en main immédiate du règlement d'un cas sans préjuger de la répartition définitive du dommage, celle-ci étant renvoyée à plus tard alors même qu'il n'y a pas de solidarité.

Ce modèle de contrat doit favoriser la formation de communautés de règlement de sinistres et faciliter la rédaction des conventions nécessaires. Sa teneur, qui peut être librement complétée et adaptée au cas d'espèce, est la suivante :

1. Les sociétés participantes, quand bien même la situation de fait et de droit n'est pas encore éclaircie à l'heure actuelle, considèrent que X est fondé à faire valoir des dommages-intérêts pour lequel, en cas de responsabilité de leurs assurés, elles sont tenues d'accorder leur garantie d'assurance.
2. Pour éviter tout (nouveau) retard dans le règlement de ces prétentions, les parties contractantes constituent une communauté de règlement de sinistres. Au nom et pour le compte de qui il appartiendra, la société A conduit les pourparlers avec le lésé, accorde les avances et effectue les paiements nécessaires, lesquels sont supportés à parts égales, au fur et à mesure, par toutes les sociétés contractantes.

3. Les parties au présent contrat déclarent expressément que le fait de conduire les pourparlers et d'effectuer des paiements ne saurait en aucun cas préjuger de la situation de droit.
4. Le dommage, dans la mesure où une compagnie ne participant pas à ce contrat, ou un tiers non assuré auprès d'une société contractante, ne l'aura pas pris en tout ou partie à sa charge ensuite d'un recours, sera finalement supporté par la compagnie d'assurance contractante dont l'assuré sera responsable selon la situation de droit.
5. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la prise en charge définitive du dommage, la question de la répartition interne sera soumise à un expert-arbitre ou à un tribunal arbitral formé d'un arbitre unique.
6. La procédure arbitrale est soumise au droit du canton Z. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur la personne de l'arbitre ou de l'expert-arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal cantonal de Z.
7. Les frais d'arbitrage sont supportés par la partie qui succombe.
8. Les prestations qu'un membre de la communauté de règlement de sinistres doit rembourser à un autre portent intérêt à 3%.
9. Les sociétés qui ne sont pas chargées du règlement déclarent par avance qu'elles ne soulèveront aucune objection au sujet de la part de responsabilité qui sera reconnue ou de l'importance des montants qui seront admis par la société A chargée du règlement, pas plus que, le cas échéant, de la manière dont le procès aura été conduit.
10. Ce contrat s'étend également au règlement des prétentions récursoires des assureurs sociaux intéressés.